

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium 77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 08/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CBMTP

14 rue de la Poste
77130 La Tombe

Références : E24/0569
Code AIOT : 0006506579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2024 dans l'établissement CBMTP implanté RAMOUSSETTE 77130 La Tombe. L'inspection a été annoncée le 31/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La carrière est correctement exploitée. L'installation de traitement fonctionne occasionnellement. Le suivi de l'exploitation est correctement effectué.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CBMTP
- RAMOUSSETTE 77130 La Tombe
- Code AIOT : 0006506579
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est couverte par l'arrêté préfectoral n°2017 DRIEE UD77 011 du 09 février 2017 autorisant la société CBMTP à poursuivre et étendre son exploitation de sables et graviers ainsi qu'une installation de traitement de matériaux pour une durée de dix ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES	Arrêté Préfectoral du 09/02/2017, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	FIN D'EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 09/02/2017, article 2.4	Sans objet
2	PLANS	Arrêté Préfectoral du 09/02/2017, article 3.16	Sans objet
4	Résultats des analyses	Arrêté Préfectoral du 09/02/2017, article 4.1.2.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement tenu. L'exploitant est contraint par les aléas climatiques et l'exploitation du site est devenu complexe ces derniers mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : FIN D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2017, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Fin d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'extraction doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation d'exploitation. La remise en état finale intervient au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation. L'exploitant adresse au préfet au moins six mois avant l'arrêt définitif, la notification d'arrêt définitif prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celles des déchets présents sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des interdictions ou limitations d'accès au site ; - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. <p>En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article 3.13 du présent arrêté.</p> <p>Cette notification d'arrêt définitif est accompagnée dans le même délai d'un mémoire dont le contenu est à minima celui décrit à l'article 3.13.3 du présent arrêté.</p>

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir comme projet une éventuelle modification de la remise en état finale du site afin de conserver la base vie.

L'inspection a informé l'exploitant des démarches à effectuer en cas de modification.

La fin d'activité du site est prévue pour février 2027.

La procédure de cessation ayant été modifiée en 2021, l'exploitant devra se rapprocher d'un bureau d'étude compétent afin de procéder à la cessation définitive de son exploitation dans les délais imposés par la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PLANS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2017, article 3.16

Thème(s) : Risques accidentels, Plans

Prescription contrôlée :

Il est établi un plan au 1/2 500ème orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- l'échelle,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les installations fixes de toute nature,
- les pistes et voies de circulation,
- la position des piézomètres,
- les valeurs et localisations des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article 6.1.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler. Une copie de ce plan certifié est signée par l'exploitant et ses annexes sont adressées respectivement à l'inspection des installations classées au plus tard au 1er février de l'année N+1.

Constats :

Le bilan annuel ainsi que les plans de suivi de la carrière ont été transmis à l'inspection le 26 janvier 2024.

Les plans fournis sont certifiés conformes et signés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2017, article 5.1												
Thème(s) : Risques accidentels, Garanties financières												
Prescription contrôlée : Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, pendant la durée de fonctionnement ou à l'occasion de mise à l'arrêt du site. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations. Les garanties financières sont calculées suivant la formule relative aux carrières en fosse ou à flanc de relief, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé (TP01 de mai 2016 = 101,2 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 661,29). La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes quinquennales. Pour chacune, le montant de référence des garanties financières, en euros (TTC), est précisé dans le tableau ci-après.												
<table border="1"><thead><tr><th>Périodes</th><th>S1 (ha)</th><th>S2 (ha)</th><th>S3 (ha)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1 de 0 à 5 ans</td><td>3,4</td><td>1,5</td><td>0,2</td></tr><tr><td>2 de 5 à 10 ans</td><td>3,3</td><td>1,53</td><td>0,2</td></tr></tbody></table>	Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	1 de 0 à 5 ans	3,4	1,5	0,2	2 de 5 à 10 ans	3,3	1,53	0,2
Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)									
1 de 0 à 5 ans	3,4	1,5	0,2									
2 de 5 à 10 ans	3,3	1,53	0,2									
[...]												
Constats : Le bilan de situation à fin 2023 montre un dépassement en S2 de 1,60 pour 1,53. L'exploitant a indiqué avoir un léger retard dans la remise en état du site du fait des conditions météorologiques qui perturbent l'avancement de l'exploitation. Des fortes pluies depuis octobre rendent les terrains impraticables.												
Type de suites proposées : Avec suites												
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant												
Proposition de délais : 3 mois												

N° 4 : Résultats des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2017, article 4.1.2.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Résultats d'analyses des eaux
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses prévues aux articles 4.1.2.2.2 et 4.1.2.2.3 sont consignés dans un registre. Un bilan des analyses prévues est transmis au plus tard le 1 ^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ce bilan est accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.
Constats : L'exploitant a transmis les résultats des analyses des eaux souterraines effectuées le 05 octobre 2023. Le rapport est daté du 12 octobre 2023. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

